

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N°465/2026

Feuillet n° 2026-632

6.1

Police Municipale

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
à l'occasion du repas « BODESKI » organisé par le Sporting Club
Mondragon .**

Le Maire de MONDRAGON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique, notamment son article L. 3321-1 relatif à la classification des boissons et son article L. 3334-2 relatif aux débits de boissons temporaires ouverts à l'occasion de manifestations publiques organisées par des associations ;

VU le Code de la santé publique, notamment les dispositions relatives à la protection des mineurs contre l'alcool et à la répression de l'ivresse publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026/04-29-01 relatif à la police administrative des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

VU la demande présentée en date du 15 octobre par l'association " Sporting Club Mondragon" sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du repas "BODESKI" le samedi 28 novembre 2026 à la salle des fêtes de Mondragon ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique permet au maire d'autoriser les associations à établir, à l'occasion des manifestations publiques qu'elles organisent, des débits temporaires de boissons dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Il est accordé à l'Association « Sporting Club Mondragon » l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du repas « BODESKI » organisé le samedi 28 novembre 2026 à la salle des fêtes de Mondragon.

Cette autorisation est valable :

- Du samedi 28 novembre 2026 de 19 h au dimanche 29 novembre 2026 1 h.

En dehors de cette plage horaire, le débit de boissons doit être strictement fermé.

La présente autorisation est délivrée en application de l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique.

Elle constitue la quatrième autorisation délivrée à l'association « Sporting Club Mondragon » au titre de l'année 2026, sur les cinq autorisations annuelles maximales prévues par la réglementation.

ARTICLE 2 – BOISSONS AUTORISÉES

Conformément aux dispositions des articles L. 3321-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique, seules les boissons appartenant aux groupes 1 et 3 peuvent être proposées à la vente ou distribuées dans le cadre de la présente autorisation.

Sont notamment autorisées :

Groupe 1 – Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin ainsi que les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente ou la distribution de boissons alcoolisées ne relevant pas des groupes autorisés est interdite.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux débits de boissons.

Il doit notamment :

- Ne pas vendre ni offrir à titre gratuit de boissons alcoolisées aux mineurs et exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité dans les conditions prévues par l'article L.3342-1 du Code de la santé publique ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter une consommation excessive d'alcool ;
- Veiller au respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;
- Prendre toutes dispositions utiles afin de limiter les nuisances susceptibles d'être occasionnées au voisinage ;
- Respecter les horaires fixés par le présent arrêté ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la police administrative des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;
- Sensibiliser les participants aux risques liés à la consommation d'alcool et à la conduite sous l'emprise de l'alcool ;
- Favoriser, le cas échéant, la mise en place de mesures de prévention telles que le dispositif du « conducteur désigné » et la mise à disposition d'éthylotests.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE

La présente autorisation doit pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités ou agents habilités à procéder aux contrôles.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ou à la réglementation applicable en matière de débits de boissons peut être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION ET PUBLICITÉ

Monsieur le Maire de Mondragon, la Gendarmerie nationale, le service de Police municipale, les services municipaux ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié et notifié à l'association bénéficiaire conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Le recours peut également être exercé par voie dématérialisée au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Mondragon, le 21 octobre 2026

Le Maire,
Benoît SANCHEZ

